



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND CHALON

Arrêté du Président

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU GRAND CHALON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 et suivants, R.153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-03-4-1 du 12 mars 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon,

ARRETE

Article 1^{er}. La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon est prescrite.

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles ;
- améliorer l'information du public en actualisant les dispositions générales ;
- autoriser à nouveau l'activité de carrière au sein de la zone naturelle et forestière réservée aux activités de concassage et de stockage de matériaux (Nc), uniquement sur le site de l'ancienne carrière de Mellecey.

Les changements liés au règlement écrit concernent les 51 communes membres.

Cette procédure vise également à ajuster le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tenir compte des projets portés par les communes, le Grand Chalon ou des propriétaires privés et de leur avancement. Cela conduit à :

- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans deux communes ;
- ajuster certaines limites entre zones agricoles (A) et zones naturelles (N) sur une commune ;
- créer deux zones N dans deux communes afin de permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- réduire le périmètre de la zone Nc dans une commune afin d'exclure des boisements (N/Np) et une parcelle en vignes (Av) ;
- créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur une commune ;
- supprimer sept Emplacements Réservés (ER) dans trois communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés, et modifier un ER dans une commune, pour un projet dont l'emprise a été revue ;
- repérer neuf bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N sur trois communes, pour permettre la réutilisation et la transformation de bâtiments existants ;
- modifier six OAP sectorielles sur deux communes : ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement ;
- adapter quelques éléments du contenu de l'OAP valant règlement.

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- repérer un arbre remarquable supplémentaire sur une commune et le protéger au titre du PLUi ;
- corriger une erreur matérielle en enlevant une protection de patrimoine bâti sur une commune ;
- supprimer deux haies repérées au sein de l'OAP valant règlement, car seule cette OAP s'applique sur cette portion de territoire, le règlement étant ici inopérant ;
- actualiser les bâtiments agricoles figurant, pour information, aux plans de zonage dans une commune.

Les changements liés au règlement graphique et aux OAP concernent les 13 communes suivantes : Chalon-sur-Saône, Châtenoy-le-Royal, Demigny, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fragnes-La Loyère, Jambles, Marnay, Mellecey, Saint-Désert, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux et Virey-le-Grand.

Les listes des emplacements réservés et des éléments ponctuels seront actualisées pour tenir compte des changements opérés.

Article 2. Le projet de modification simplifiée n°2 sera notifié à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, aux personnes publiques associées et aux 51 communes membres. Le projet sera soumis à examen au cas par cas de l'autorité environnementale qui statuera sur la nécessité ou non de soumettre le projet à évaluation environnementale. Suite à la décision de l'autorité environnementale, le conseil communautaire devra délibérer pour acter la réalisation ou la non-réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 3. Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé des motifs et les avis émis seront portés à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois minimum.

Article 4. Les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5. Après présentation du bilan de la mise à disposition au conseil communautaire, le projet de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon, éventuellement modifié, sera soumis à son approbation.

Article 6. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 7. Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire. L'arrêté sera également publié sur le site internet du Grand Chalon et sur le portail national de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>, conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Chalon-sur-Saône, le

02 JUIN 2025

Le Président,



Sébastien MARTIN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-préfecture le 02.06.2025

Et publié le 02.06.2025